



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.15
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte*, Émirats arabes unis*,
Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Malaisie,
Maroc*, Oman*, Qatar*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie*,
Viet Nam et Yémen* : projet de résolution

2002/... Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 17, 21 et 48, auquel le Conseil de sécurité a souscrit (S/PRST/2000/18),

Notant la résolution 1391 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2002, en particulier le paragraphe 11, dans lequel le Conseil insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes cartes et informations complémentaires au sujet de l'emplacement de mines,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Vivement préoccupée de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels y relatifs,

Blâmant les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

Vivement préoccupée par les centaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

Déplorant que le Gouvernement israélien n'ait pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

Condamnant le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais qui ont été enlevés et détenus au Liban et par la suite transférés dans des prisons en Israël,

Exprimant son indignation à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême d'Israël le 4 mars 1998, qui permet aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, ainsi que du renouvellement récent de leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2001/10 du 18 avril 2001 et déplorant profondément que le Gouvernement israélien n'applique pas intégralement cette résolution,

1. *Demande* au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant;

2. *Demande également* au Gouvernement israélien de renoncer à garder les citoyens libanais détenus dans ses prisons en otage comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement, conformément à toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949 et à d'autres dispositions du droit international;

3. *Affirme* qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre régulièrement visite aux détenus, ainsi que d'autoriser d'autres organisations internationales humanitaires à faire de même et à vérifier les conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention;

4. *Demande* au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui ont été mises en place un peu partout dans les villages peuplés de civils, les champs et les exploitations agricoles, faisant des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchant la reprise d'une vie normale dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais à sa cinquante-neuvième session.
